

STATUTS DE L'ASSOCIATION VERTIGE MONTFERMEIL

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 :	NOM
ARTICLE 2 :	BUT OBJET
ARTICLE 3 :	SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 4 :	DUREE
ARTICLE 5 :	COMPOSITION
ARTICLE 6 :	ADMISSION
ARTICLE 7 :	MEMBRES et COTISATIONS
ARTICLE 8 :	RADIATIONS
ARTICLE 9 :	AFFILIATION
ARTICLE 10 :	RESSOURCES
ARTICLE 11 :	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 12 :	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 13 :	CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 14 :	LE COMITE DIRECTEUR
ARTICLE 15 :	VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT
ARTICLE 16 :	INDEMNITES
ARTICLE 17 :	REGLEMENT INTERIEUR
ARTICLE 18 :	DISSOLUTION
ARTICLE 19 :	LIBERALITES
ARTICLE 20 :	FORMALITES ADMINISTRATIVES
ARTICLE 21 :	REUNIONS DEMATERIALISEES
ARTICLE 22 :	HANDISPORT

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vertige Montfermeil

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'activité de :

- Escalade,
- Canyonisme,
- Montagnisme, incluant :
 - o Alpinisme
 - o Expéditions,
 - o Randonnée de montagne,
 - o Raquettes à neige
 - o Ski alpinismes
 - o Toute discipline connexe

et toutes actions compatibles avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation, comme la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions de sports de montagne, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 17 avenue Volta, 93370 Montfermeil

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut obtenir l'accord du comité directeur, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur chaque demande d'admission présentée, si le demandeur s'est bien acquitté de sa cotisation annuelle. »

L'association est ouverte à tous sans distinction à condition que la licence soit à jour
Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association .

ARTICLE 7 - MEMBRES et COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le comité Directeur à titre de cotisation sauf exonération avec l'accord du comité Directeur

Sont membres d'honneur, agréés comme tels par le comité Directeur bureau , de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur de l'association ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association au cours de l'année.

Les titres de membres d'honneur et membres bienfaiteurs, confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Et ils n'ont qu'un pouvoir consultatif

Chacun des membres peut être une personne physique ou une personne morale, laquelle devra désigner la personne physique qui en sera le représentant et être en conformité aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, pour manquement au règlement intérieur.

L'intéressé ayant été invité par le Comité Directeur à se mettre en règle, ou faire preuve de sa bonne foi, l'intéressé pouvant être accompagné par la personne de son choix. Le Comité Directeur décidera, ensuite, du maintien ou de sa radiation.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFME et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.), elle se soumet aux sanctions disciplinaires, qui lui seraient infligées par application des dits statuts & règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les dons d'établissements privés
- 4° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ou pour biens vendus
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le bureau communique les montants des cotisations et droit d'entrée annuel en même temps que le budget prévisionnel.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La représentation de 20% au moins des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents.

Chaque votant ne pourra pas posséder plus de 5 procurations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du comité, sauf dispositions spéciale, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote ait lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou 20% des membres, représentant au moins 20% des voix ;
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'association est prépondérante ;
- Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;

- Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par l'association. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - Tout bulletin sans enveloppe ;
 - Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste
 - De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Au surplus, à l'assemblée générale :

- Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le bureau ;
- Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- Des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.
- Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral, et sous la surveillance de la commission électorale ;
- La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Comité d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 24 membres au plus , élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, le postulant devra avoir au moins 16 ans au moment du vote.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - LE COMITE DIRECTEUR

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un comité directeur composé de :

- 1) Un président : qui convoque et préside les assemblées générales et les réunions du comité Directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ne peut être mineur. Sauf urgences, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. Il gère le contrôle des dépenses.
Il est élu parmi les élus du CA. Son élection est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de refus par l'assemblée générale, le CA propose un nouveau candidat.
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint : qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les PV des réunions, des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité
- 3) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint : qui est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sur ordonnancement du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association : il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Tout litige sera soumis à l'Assemblée Générale. Il vérifie le bon ordonnancement des fonds de l'association. Il a la faculté d'opposition aux managements de fonds qui ne seraient pas conformes à l'objet social de l'association. Il en avise dans ce cas immédiatement le Président, qui peut également se saisir d'office de tout incident.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du ¼ de ses membres

La présence du 1/3 des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations

Il sera tenu un PV des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le comité Directeur peut également inviter les adhérents ou leurs représentants. Ceux-ci assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison de cette qualité de membre du comité.

Le comité directeur délibère :

- Sur les propositions qui lui sont soumises et définit celles qui seront mises aux voix lors de la prochaine A.G.
- Sur l'attribution de ses recettes propres (dons, bénéfices des manifestations auxquelles elle participe, des différentes subventions ainsi qu'il a été défini en AG)
- Sur les demandes d'admission, et sur les suspensions/radiations.
- Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur. Il prend toute mesure propre à assurer le respect de ces règlements et le bon fonctionnement de l'association

ARTICLE 15 - VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par scrutin comme défini ci-dessus par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant les vacances, et après avoir complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, dans les conditions prévues, un nouveau président pour la durée restant à courir un mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

. L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu aux œuvres sociales de la ville de MONTFERMEIL

ARTICLE 19 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations suivantes :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Services Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée Générale.

ARTICLE 21 - REUNIONS DEMATERIALISEES

A l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions du comité peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFME, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance N°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractères collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE – 22 HANDISPORT :

L'association peut pratiquer les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicaps.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constituante, tenue à Montfermeil, le 28/02/2017, sous la présidence de M. Cyrille BOCKET

Cyrille BOCKET
Président

Handwritten signature of Cyrille Bocket in black ink on a light grey background.

Corinne BOURAS
Trésorière

Handwritten signature of Corinne Bouras in black ink on a light grey background.

Véronique SIMONNOT
Secrétaire

Handwritten signature of Veronique Simonnot in blue ink on a light grey background.